FRC 3. 22940

22940

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12520

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR MARBOT (de la Corrèze),

SUR la résolution du 18 vendémiaire, qui rapporte la loi du 12 thermidor, relative au mouvement des troupes dans l'intérieur.

Séance du 26 Vendémiaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEPUIS le 18 fructidor votre attention s'est portée successivement sur les résolutions liberticides que la faction conspiratrice avoit fait parvenir devant vous : déja vous avez fait justice du plus grand nombre en

les rejetant ; une seule tient encore les esprits en suspens, et les amis de la liberté attendent votre décision.

Mais ce n'étoit pas assez de repousser les résolutions désastreuses antérieures au 18 fructidor. La même influence qui les avoit dictées, s'étoit fait sentir parmi nous, et déjà quelques-unes avoient reçu le caractère de la loi.

Parmi ces lois créées pour servir les intérêts d'une faction, on distingue celle du 12 thermidor dernier, relative aux mouvemens des troupes dans l'intérieur ; elle défend aux généraux qui les commandent, de les faire mouvoir hors de l'étendue de leur commandement : elle interdit également tout passage de troupe d'une division militaire de l'intérieur dans une autre, sans un ordre du ministre de la guerre, autorisé par un arrêté du Directoire.

Le Conseil des Cinq-Cents, frappé des inconvéniens et des malheurs qui pouvoient résulter de cette dangereuse loi, a pris, le 18 de ce mois, une résolution pour la rapporter : vous l'avez renvoyée à l'examen d'une commission, et je viens en son nom vous en rendre compte.

Cette résolution est sous la forme d'urgence, motivée, 1°. sur la nécessité de faire disparoître promptement de la législation les inconstitutionnalités qui la vicient ; 2°. et sur cette vérité incontestable, que la sûreté générale de la République nécessite une communication prompte et mutuelle de secours entre les divisions militaires.

Le premier motif ne peut qu'obtenir l'assentiment du Conseil : une loi qui renferme des dispositions inconstitutionnelles est une calamité publique qu'on ne sauroit trop se hâter de faire disparoître.

Mais le second motif, quoique essentiellement fondé sur les principes de tout bon gouvernement, n'a pas

paru à votre commission devoir être adopté, par la raison qu'il préjuge le fond de la question; car si une fois vous avez déclaré que la sûreté de la République nécessite une communication prompte et mutuelle de secours entre les divisions militaires, vous aurez en même temps décidé par là que la sûreté de l'état exige que les troupes puissent, dans les cas de dangers imminens, passer d'une division territoriale dans l'autre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un arrêté du directoire: or c'est précisément la question qu'il s'agit d'examiner.

En conséquence votre commission vous propose de borner vos motifs d'urgence aux vices d'*inconstitutionnalité*, ainsi qu'il est porté par le premier *considérant*.

Représentans du peuple, nous avons pensé qu'il étoit inutile de réfuter ici les sophismes au moyen desquels on pressa l'adoption de la loi du 12 thermidor. Inutilement quelques-uns de nous élevèrent la voix pour démontrer le danger et l'absurdité des mesures qu'elle contient: il étoit alors difficile de faire entendre le langage de la raison; l'influence et les suffrages de ces hommes qui avoient usurpé la représentation nationale dans les dernières élections, neutralisoient votre volonté.

Nous croyons qu'il suffit de lire les deux premiers articles de la loi pour en faire sentir tout le danger.

Vous voyez, citoyens représentans, que, d'après ces dispositions, les forces de la République, circonscrites dans les divisions territoriales, ne peuvent se prêter aucun secours mutuel sans une autorisation spéciale du Directoire; et cependant combien ne peut-il pas arriver de circonstances qui exigeront un déplacement rapide de la force armée? Faudra-t-il alors attendre l'arrêté du Directoire exécutif? Mais le temps s'écoulera; le moment favorable échappera; et un mouvement séditieux, qui auroit été appaisé dans 24 heures,

pourra prendre un caractère si sérieux, qu'il faudra des années entières pour l'étouffer.

Voyez ce qui vient de se passer dans le département du Lot. Montauban étoit en révolte, Montauban est aux portes de Toulouse ; mais Toulouse appartient à une autre division militaire. Il n'y avoit pas de force armée dans le Lot ; mais Toulouse avoit de l'artillerie, des munitions et des troupes ; et tous ces moyens devenoient inutiles, parce que la loi du 12 thermidor ne permettoit pas d'en faire usage sans un ordre du Directoire.

Certes cela seroit absurde et ridicule, si ce n'étoit contre-révolutionnaire.

C'en seroit assez sans doute pour vous décider à annuller cette loi ; mais je dois encore vous faire observer que le Conseil des Cinq-Cents s'est déterminé à vous en proposer le rapport, parce qu'elle est inconstitutionnelle : ce motif mérite une attention particulière.

D'après l'article 291 de la constitution, les autorités civiles peuvent requérir par écrit l'action de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale en activité. L'article 292 dit également qu'elles peuvent requérir la force publique dans l'étendue de leur territoire ; mais la loi du 12 thermidor porte que les troupes ne pourront sortir d'une division militaire sans un ordre du Directoire. Eh bien ! comment concilier et la constitution et la loi du 12 thermidor, lorsqu'un département se trouvera partagé entre deux divisions militaires ? Faudra-t-il que l'administration du département laisse ravager la moitié de son territoire, sans pouvoir se servir des troupes qui seront dans l'autre moitié ? Mais alors la constitution seroit violée ; car elle veut que les autorités puissent requérir la force publique dans toute l'étendue de leur territoire. L'administration exercera-t-elle dans toute sa latitude le droit de réquisition que la constitution lui accorde ? Mais la loi du 12 thermidor s'y oppose ; car elle porte

que nulle troupe ne pourra passer d'une division dans une autre sans l'autorisation du Directoire. Il y a plus : l'article 294 de la constitution porte que l'administration municipale d'un canton peut, dans le cas d'un danger imminent, requérir les gardes nationales des cantons voisins. Et remarquez, citoyens collègues, que cet article est dans le paragraphe intitulé *De la garde nationale en activité*. Il en résulte donc que, dans des circonstances extraordinaires, les administrations de canton peuvent, de leur propre mouvement, requérir les troupes de ligne qui sont dans les cantons voisins. Nous devons ajouter d'ailleurs que tel est nécessairement l'esprit de la constitution, puisqu'il s'agit de faciliter aux administrations municipales les moyens d'échapper à un danger grave et imminent. Il seroit ridicule de dire que la constitution a voulu qu'elles pussent requérir les gardes nationales sédentaires, et non les troupes de ligne. La constitution a voulu sans doute que tous les moyens propres à ramener l'ordre et la tranquillité fussent employés ; mais la loi du 12 thermidor s'opposeroit encore à ce que cet article de la constitution fût exécuté, puisque les cantons situés sur les limites des divisions militaires ne pourroient exercer leurs réquisitions dans tous les cantons qui les environnent.

Vous voyez, représentans du peuple, combien la loi du 12 thermidor est en opposition avec la constitution ; elle en blesse et le texte et l'esprit : je ne pousserai pas plus loin ces réflexions pour vous engager à faire disparoître de notre législation cette loi véritablement anarchique.

Ceux qui l'avoient faite avoient leur but : ils vouloient la guerre civile, et le plus sûr moyen de l'obtenir étoit une organisation telle qu'il fût impossible d'étouffer avec rapidité les germes de ce fléau.

Rendre l'établissement de l'ordre impossible, entraver le gouvernement, lui demander compte de ce qu'il

n'avoit pu faire, parce qu'on l'en avoit empêché : tel étoit le système des conspirateurs. Vous, représentans du peuple ; vous qui aimez votre patrie ; vous qui voulez un gouvernement républicain, et digne d'une nation composée de 30 millions d'hommes ; vous qui voulez que tout soit grand autour de vous, vous suivrez une autre marche : vous donnerez au Directoire toute la latitude nécessaire pour gouverner avec force et sagesse ; vous lui accorderez une grande confiance ; vous lui mettrez en main tous les moyens capables d'assurer la tranquillité publique, et de plonger dans le néant tous les ennemis de la grande nation ; et lorsque vous aurez fait tout ce que vous commande votre sollicitude et votre amour pour la patrie, vous direz au Directoire : rendez-nous compte de l'état de la République ; rendez-nous compte des moyens que nous avons mis à votre disposition ; rendez-nous compte de ce que vous avez fait pour le bonheur du peuple. C'est ainsi, citoyens représentans, que vous assurerez la responsabilité morale dont la nation a déposé l'action entre vos mains ; c'est ainsi que vous acquerrez des droits à la reconnoissance publique ; et cette surveillance digne de vous, digne du gouvernement, digne du peuple que vous représentez, sera le gage et le lien de l'harmonie qui doit régner entre les premiers pouvoirs de la République.

Votre commission, composée de nos collègues Viennet, Jevardat-Fontbelle et moi, vous propose d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.